



## Une détention de vingt-sept jours dans un espace personnel de moins de 3 m<sup>2</sup> est un traitement inhumain et dégradant

Dans son arrêt de **Grande Chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire **Muršić c. Croatie** (requête n° 7334/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit qu'il y a eu :

à l'unanimité, **violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme, pour la période du 18 juillet au 13 août 2010 pendant laquelle le requérant a disposé de moins de 3 m<sup>2</sup> d'espace personnel à la prison de Bjelovar ;

par dix voix contre 7 **non-violation de l'article 3** de la Convention, pour les autres périodes non consécutives de détention pendant lesquelles il a disposé de moins de 3 m<sup>2</sup> d'espace personnel ; et

par 13 voix contre 4 **non-violation de l'article 3** pour les périodes pendant lesquelles le requérant a disposé d'un espace personnel d'une surface comprise entre 3 et 4 m<sup>2</sup> à la prison de Bjelovar.

La Cour confirme que 3 m<sup>2</sup> de surface au sol par détenu en cellule collective est la norme prédominante dans sa jurisprudence, norme minimale applicable au regard de l'article 3. Lorsque la surface au sol est inférieure à 3 m<sup>2</sup>, le manque d'espace personnel est considéré comme étant à ce point grave qu'il donne lieu à une forte présomption de violation de l'article 3.

Au regard des documents qui lui ont été remis par le Gouvernement et des déclarations du requérant, la Cour considère que les conditions de détention du requérant à la prison de Bjelovar étaient de manière générale décentes, mais conclut qu'il y a eu violation de l'article 3 pour la période de vingt-sept jours consécutifs pendant lesquels il disposait de moins de 3 m<sup>2</sup> d'espace personnel.

Les autres périodes pendant lesquelles M. Muršić a disposé de moins de 3 m<sup>2</sup> d'espace personnel, peuvent être considérées comme des réductions courtes et mineures de l'espace personnel, pendant lesquelles M. Muršić a disposé d'une liberté de circulation et d'activités hors cellule suffisantes dans un établissement offrant de manière générale des conditions décentes.

### Principaux faits

Le requérant, M. Kristijan Muršić, est un ressortissant croate, né en 1987 et résidant à Kuršanec (Croatie).

En février 2009, M. Muršić fut condamné à deux ans d'emprisonnement pour vol à main armée. En juillet 2010, il fut condamné à un an d'emprisonnement pour vol simple. Le 26 août 2011, récapitulant les deux condamnations prononcées en 2009 et 2011, le tribunal de Čakovec le condamna à une peine unique de deux ans et onze mois d'emprisonnement.

Le 16 octobre 2009, M. Muršić fut transféré de la prison d'Etat de Turropolje, où il était placé sous un régime de détention semi-ouvert, vers la prison du comté de Bjelovar et y demeura jusqu'au 16 mars 2011. Il allègue que, durant son séjour, il a été détenu dans des cellules surpeuplées. En particulier, pendant 50 jours au total, dont 27 jours consécutifs, il aurait disposé de moins de 3 m<sup>2</sup> d'espace personnel. Il ajoute que les cellules dans lesquelles il a été détenu étaient mal entretenues, humides

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

et sales. De plus, il n'aurait pas eu la possibilité de travailler en prison et, de manière générale, il n'aurait pas disposé d'un accès suffisant à des activités récréatives et éducatives.

Le 24 mars 2010, M. Muršić demanda à l'administration pénitentiaire son transfert à la prison de Varaždin pour raisons personnelles et familiales. Il renouvela sa demande en mai 2010, exposant un certain nombre de raisons personnelles et familiales, notamment les difficultés financières empêchant sa famille de lui rendre visite à Bjelovar. En août 2010, il saisit un juge d'application des peines d'une plainte dans laquelle il mettait en cause ses conditions de détention. Après avoir obtenu un rapport détaillé de la prison sur les conditions de détention de l'intéressé et avoir entendu celui-ci en personne, le juge d'application des peines rejeta les griefs pour défaut de fondement. M. Muršić contesta la décision. En octobre 2010, une formation de trois juges du tribunal du comté de Bjelovar rejeta le recours et valida le raisonnement de la juge d'application des peines. M. Muršić contesta la décision rendue par le tribunal et introduisit un recours devant la Cour constitutionnelle. Il se plaignait de manière générale de ne pas disposer de suffisamment d'espace personnel ni de possibilités d'emploi à la prison de Bjelovar. Le 5 juin 2012, la Cour constitutionnelle déclara le recours constitutionnel irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaignait d'avoir été détenu dans de mauvaises conditions à la prison de Bjelovar. Il alléguait avoir disposé de moins de 3 m<sup>2</sup> d'espace personnel en cellule pendant plusieurs périodes non consécutives d'une durée totale de 50 jours et d'un espace personnel compris entre 3 et 4 m<sup>2</sup> pendant d'autres périodes. Il se plaignait également que les conditions sanitaires, l'hygiène, la nourriture ainsi que les possibilités de travailler et de pratiquer des activités récréatives et éducatives dans l'établissement pénitentiaire avaient été insuffisantes.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 décembre 2012.

Dans son [arrêt de chambre](#) rendu le 12 mars 2015, la Cour a jugé que les conditions de détention du requérant n'avaient pas atteint le seuil de gravité requis pour que le traitement dont il avait fait l'objet pût être qualifié d'inhumain ou de dégradant au sens de l'article 3 de la Convention et a conclu par 6 voix contre une, à la non-violation de l'article 3 de la Convention.

Le 10 juin 2015, le requérant a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 6 juillet 2015, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Tant le requérant que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire. Par ailleurs, des observations conjointes ont été reçues de l'Observatoire international des prisons – section française (OIP-SF), de la Ligue belge des droits de l'homme (LDH), du Réseau européen de contentieux pénitentiaire (RCP) ainsi que du Centre de documentation « L'altro dirrito onlus », que le président avait autorisés à intervenir dans la procédure écrite. Une audience a eu lieu le 6 janvier 2016.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,  
András Sajó (Hongrie),  
Luis López Guerra (Espagne),  
Mirjana Lazarova Trajkovska (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),  
Angelika Nußberger (Allemagne),  
Kristina Pardalos (Saint-Marin),  
Vincent A. de Gaetano (Malte),  
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),  
Paul Mahoney (Royaume-Uni),  
Aleš Pejchal (République tchèque),

Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),  
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),  
Ksenija **Turković** (Croatie),  
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),  
Yonko **Grozev** (Bulgarie),  
Armen **Harutyunyan** (Arménie),  
Pauliine **Koskelo** (Finlande),

ainsi que de Roderick **Liddell**, *greffier*.

## Décision de la Cour

### Article 3

La Grande Chambre, comme l'avait fait la chambre dans son arrêt rendu le 12 mars 2015, conclut que M. Muršić a dûment épuisé les voies de recours internes.

La Cour confirme que 3 m<sup>2</sup> de surface au sol par détenu en cellule collective est la norme prédominante dans sa jurisprudence, norme minimale applicable au regard de l'article 3. Lorsque la surface au sol est inférieure à 3 m<sup>2</sup>, le manque d'espace personnel est considéré comme étant à ce point grave qu'il donne lieu à une forte présomption de violation de l'article 3. Le gouvernement défendeur peut toutefois réfuter la présomption en démontrant la présence d'éléments propres à compenser adéquatement cette circonstance. Cette forte présomption de violation de l'article 3 peut normalement être réfutée si les réductions de l'espace par rapport au minimum requis de 3 m<sup>2</sup> sont courtes et occasionnelles et mineures ; si elles s'accompagnent d'une liberté de circulation suffisante hors de la cellule et d'activités hors cellule adéquates ; si le détenu est incarcéré dans un établissement offrant des conditions de détention décentes. En l'espèce, la Cour traitera des griefs relatifs à la période pendant laquelle M. Muršić a disposé de moins de 3 m<sup>2</sup> d'espace personnel à la prison de Bjelovar.

La Cour observe d'emblée qu'elle n'a jamais considéré jusqu'à présent que les conditions de détention en Croatie révélaient un problème structurel au regard de l'article 3 de la Convention. Aucune des affaires concernant un problème de surpopulation carcérale en Croatie dont elle a eu à juger ne concernait les conditions de détention à la prison de Bjelovar. Dès lors, il ne s'agit pas pour la Cour d'examiner un problème structurel relatif aux conditions de détention en Croatie, mais le grief spécifique de M. Muršić concernant la surpopulation qu'il se plaint d'avoir subie à la prison de Bjelovar alors qu'il y purgeait une peine d'emprisonnement du 16 octobre 2009 au 16 mars 2011.

La Cour note que les informations relatives à l'espace personnel attribué à M. Muršić reposent sur les documents fournis par le Gouvernement et non contestés par l'intéressé. M. Muršić est demeuré un an et 5 mois à la prison de Bjelovar et a séjourné dans 4 cellules où l'espace personnel dont il bénéficiait variait entre 3 et 6,76 m<sup>2</sup>. Il a disposé d'un espace personnel de 2,62 m<sup>2</sup> une fois pendant un jour, une fois pendant deux jours et trois fois pendant trois jours ; d'un espace de 2,55 m<sup>2</sup> une fois pendant 8 jours et une fois pendant trois jours. Enfin, pendant une période de 27 jours consécutifs, il a disposé de 2,62 m<sup>2</sup>.

La Cour juge que pendant les 27 jours consécutifs durant lesquels M. Muršić a disposé de moins de 3 m<sup>2</sup> d'espace personnel, il a été soumis à des conditions de détention qui lui ont fait subir une épreuve d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et dès lors constitutive d'un traitement dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention. En ce qui concerne les autres périodes, qui ont été de courte durée, la Cour tient compte des autres éléments pertinents dont il incombe au Gouvernement de prouver la présence.

Le Gouvernement a expliqué que les détenus étaient autorisés à circuler librement hors de leur cellule le matin et l'après-midi et à utiliser les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, tant en intérieur qu'en extérieur. Il a indiqué que les détenus bénéficiaient de deux heures d'exercice en plein-air et qu'ils pouvaient circuler librement hors de leur cellule dans l'enceinte de la prison entre 16 et 19 heures. M. Muršić n'a opposé aux déclarations du Gouvernement que des protestations en termes très généraux, insistant sur le fait qu'il n'avait pu travailler. La Cour observe que les déclarations du Gouvernement sont très détaillées et considère qu'il n'y a pas lieu de douter de l'authenticité, de l'objectivité et de la pertinence des documents transmis à la Cour. M. Muršić n'ayant de son côté donné aucun détail sur ses activités quotidiennes à la prison de Bjelovar, la Cour ne peut considérer ses allégations comme étant suffisamment établies ou crédibles. A cet égard, la Cour attache aussi une importance particulière au fait que M. Muršić ne se soit jamais plaint au niveau interne de certains aspects de ses conditions de détention, tels que la prétendue absence d'exercice en plein air ou la durée insuffisante de libre circulation dans l'enceinte de l'établissement.

La Cour note que le régime quotidien ordinaire laissait à M. Muršić la possibilité de faire deux heures d'exercice en plein air par jour, norme fixée par les dispositions du droit interne et supérieure aux normes du CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants). Par ailleurs, la Cour relève que l'intéressé ne conteste pas qu'il était autorisé à passer hors de sa cellule trois heures par jour pendant lesquelles il était libre de circuler à l'intérieur de l'enceinte de la prison.

En tenant compte du fait que M. Muršić n'a pas pu travailler – impossibilité liée à l'absence de places de travail ainsi qu'aux antécédents de l'intéressé - la Cour considère que la liberté de circuler hors de sa cellule et les possibilités qui lui étaient offertes constituent des éléments qui atténuent significativement les inconvénients liés au manque d'espace personnel qu'il a subi.

Les autres périodes pendant lesquelles M. Muršić a disposé de moins de 3 m<sup>2</sup> d'espace personnel, peuvent être considérées comme des réductions courtes et mineures de l'espace personnel, pendant lesquelles M. Muršić a disposé d'une liberté de circulation et d'activités hors cellule suffisantes dans un établissement offrant de manière générale des conditions décentes. Même si les conditions de détention de M. Muršić n'ont pas été totalement satisfaisantes en ce qui concerne l'espace personnel dont il a disposé, on ne peut dire qu'elles aient atteint le seuil de gravité requis pour être constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de la Convention. Le fait que le droit interne pertinent prévoyait une norme de 4 m<sup>2</sup> d'espace personnel par détenu ne saurait être considéré comme un argument déterminant aux fins de l'appréciation de la situation au regard de l'article 3. Car, lorsque la Cour constitutionnelle croate a examiné la question de l'espace personnel minimum à allouer aux détenus, elle s'est référée à la norme de 3 m<sup>2</sup> énoncée par les juges de Strasbourg dans l'arrêt [Ananyev et autres](#).

La Cour juge que les conditions de détention du requérant pendant les autres périodes où il a disposé de moins de 3 m<sup>2</sup> d'espace personnel ne sont pas constitutives d'un traitement dégradant prohibé par l'article 3.

La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 3 pour la période de 27 jours consécutifs pendant lesquels M. Muršić a disposé de moins de 3 m<sup>2</sup> d'espace personnel. En revanche elle juge qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 pour les autres périodes pendant lesquelles il a disposé de moins de 3 m<sup>2</sup>. Enfin, la Cour estime que les conditions de détention de M. Muršić pendant la période où il a disposé de 3 à 4 m<sup>2</sup> d'espace personnel ne sauraient passer pour constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. Elle conclut pour cette période à la non-violation de l'article 3 de la Convention.

#### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Croatie doit verser au requérant 1 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 091,50 EUR pour frais et dépens.

## Opinions séparées

Les juges Sajó, López Guerra et Wojtyczek ont exprimé une opinion jointe partiellement dissidente ; les juges Lazarova Trajkovska, De Gaetano et Grozev ont exprimé une opinion jointe partiellement dissidente ; le juge Pinto de Albuquerque a exprimé une opinion partiellement dissidente. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

*L'arrêt existe en anglais et français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.